## DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE N° 021-2021

L'an deux mille vingt et un, le 23 juin, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Limay, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Madame Ghyslaine MACKOWIAK, Vice-présidente, Monsieur Éric ROULOT, Président, étant empêché.

**Présents :** Madame Ghyslaine MACKOWIAK, Monsieur Jean-Marc RUBANY, Monsieur Jean-Claude POESSEL, Madame Claudine PELTIER, Madame Yolande DARMOCHOD, Madame Michèle LE PORT, Madame Alisson DA SILVA, Madame GOMEZ Elisabeth.

**Excusés :** Monsieur Éric ROULOT, Monsieur Mohamed DADDA, Madame Servane SAINT-AMAUX, Monsieur Serge JEGOU.

**Absents :** Madame Aminata DIALLO, Madame Marguerite SINDAYIGAYA et Madame Mireille SCHEYDER.

\_\_\_\_\_

## **Objet : contrat de séjour de la résidence Jeanne BELFORT**

Par délibération n° 012-2015, les titres d'occupation pour les appartements de type 1 et pour les appartements de type 2 ont été validés.

Afin de répondre à une obligation légale et réglementaire de la loi 2002-2 du 2 janvier 2002, l'appellation n'est plus « titre d'occupation » mais « contrat de séjour ». Le contenu n'a pas été modifié.

Il est demandé aux membres du conseil d'administration de valider le contrat de séjour joint qui sera proposé soit pour un appartement de type 1 ou un appartement de type 2.

## LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Entendu l'exposé,

Après en avoir délibéré,

## DECIDE à l'unanimité,

 de valider le « titre d'occupation » en « contrat de séjour » de la résidence Jeanne BELFORT.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, les jours, mois et ans susdits et ont signé les membres présents.

P/Le Président, La Vice-présidente,

Ghyslaine MACKOWIAK

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès du CCAS, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.